



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 5 mai 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment qu'il ressort de l'enquête que :

- M. Frank SHERIDAN a déclaré son lieu d'entraînement au 50 Chemin des Aigles 60270 GOUVIEUX depuis le 24 janvier 2018, date de la délivrance de son autorisation en qualité d'entraîneur ;
- ledit entraîneur présente un seul cheval hongre encore déclaré à son effectif, ce jour, le 5 mai 2021, à savoir SHIKAMI (IRE) n° SIRE 46428274 ;
- le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop s'est rendu, ce jour, le 5 mai 2021, vers 7h45, en compagnie du Responsable Sécurité de CHANTILLY aux écuries sis 50 chemin des Aigles 60270 GOUVIEUX et a constaté que celles-ci étaient entièrement vides, que tous les boxes étaient vidés et fermés dans la partie louée par ledit entraîneur ;
- les écuries et abords ont été laissés dans un état déplorable ;
- ledit entraîneur n'a averti personne ni le service contrôle, ni le service Licence ;
- l'entraîneur public qui loue les boxes voisins dans la même cour a confirmé avoir vu ledit entraîneur quitter l'établissement avec un camion entre le 20 et le 21 avril 2021 ;
- la SCI, bailleur des écuries, confirme par ailleurs que ledit entraîneur ne s'est pas présenté hier à la convocation de l'huissier pour l'état des lieux de sortie et la remise des clefs ;

Après avoir dûment demandé à l'entraîneur Frank SHERIDAN, de fournir des explications écrites avant le mardi 11 mai 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 5 mai 2021 et ses pièces jointes ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 indiquant notamment dans sa traduction libre qu'il confirme que le cheval SHIKAMI a quitté la France ce même jour ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 7 mai 2021 indiquant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il est vraiment désolé que son français soit « terrible », qu'il a demandé à France Galop une « RCN » en disant qu'il allait courir en Italie ;
- que la situation dans l'écurie partagée avec une consœur n'était pas sûre, qu'il a envoyé une vidéo de la dernière tentative de « le tuer avec une fourche », précisant que cette réaction était due au fait qu'il l'avait dénoncée à France Galop à son retour de « Po » dans une zone infectée et donc potentiellement au péril de ses « moyens de subsistance », après 3 ans d'abus physiques et mentaux sur lui-même et sur toute personne impliquée dans ses écuries : propriétaires, vétérinaires, maréchal-ferrant et surtout son partenaire ;
- qu'au début du partage des écuries, elle l'a attaqué avec un couteau en traversant les écuries et que la situation s'est détériorée à partir de ce moment-là ;
- qu'il ne pouvait pas rester dans l'écurie avec elle, que sa réaction à d'éventuelles attaques futures aurait été de se défendre, ce qui aurait conduit à de plus grands problèmes pour lui ;
- qu'il est déçu que France Galop ne l'ait pas réprimandée après le dernier incident, car elle était encore plus intolérable après la décision de France Galop contre lui ;
- que concernant les écuries, elles ont depuis été dégagées et nettoyées ;
- que depuis qu'il a emménagé dans les écuries et la maison, c'était toujours dans un état terrible, que les propriétaires n'ont jamais fait d'entretien, ce que sa consœur confirmera, qu'il n'a pas eu d'eau dans la maison pendant 3 ans, que le toit de la grange a été réparé par le propriétaire avant son entrée, mais mal réparé et que de la moisissure s'est donc formée (encore visible aujourd'hui) ;
- que tous ses chevaux étaient malades et après examen des vétérinaires, de la moisissure a été trouvée dans les poumons des chevaux, affectant leur respiration ;
- que cela lui a « coûté » des propriétaires, des chevaux et plus de 200 000 euros ;
- que la maison était dans un état épouvantable lorsqu'il a emménagé, que le chauffage ne fonctionnait pas, qu'il n'y a pas d'isolation dans la maison, qu'il y a donc du gel en hiver et que c'est « bouillant » en été, que les toilettes « ont reculé et inondé » la maison pendant 2 ans avant d'avoir réussi à convaincre le propriétaire que le réservoir n'avait pas été changé depuis 30 ans et fuyait dans le jardin ;

- que la maison était remplie chaque été de mouches, que des millions d'entre elles sous la maison étaient infestées chaque été, qu'il y avait également plein de mouches « régulières », car le fumier des écuries y était entassé ;
- qu'il a parlé aux propriétaires de la maison et va passer un accord avec eux, mais qu'il a été très mal traité par eux, qu'il a payé pendant 2 ans entre 3 500 et 4 000 euros par mois et que rien n'a été fait ;
- que les propriétaires n'ont jamais aidé avec la situation avec sa consœur et n'ont eu aucune conversation verbale avec elle, qu'il a quitté la France le 21 avril avec le cheval SHIKAMI pour l'Italie pour courir le « 9 » à MILAN ;
- qu'il n'a malheureusement pas fait les formalités auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, « DDPP », qu'il est donc rentré en France avec ledit cheval le « 5 », qu'après un long voyage, qu'ils se sont arrêtés à la clinique vétérinaire de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER pour la soirée où il lui a été fait un certificat de santé et qu'ils se sont organisés avec le « DDPP » ;
- qu'hier matin, il est allé au bureau du « DDPP » à Nice faire signer et tamponner les papiers « DDPP » et qu'il est retourné à l'hippodrome pour récupérer le hongre SHIKAMI avant de partir pour l'Italie ;
- qu'il est arrivé hier, que tout est documenté et que la clinique de CAGNES confirmera « les avoir dérangés pendant 2 jours » ;
- que le dimanche « 9 » est la seule course dudit hongre qui part aujourd'hui, ajoutant s'être donné beaucoup de mal pour essayer de régler ce problème et qu'en ce qui concerne sa carrière en France en tant qu'entraîneur, il semble très peu probable qu'il puisse continuer à entraîner à moins de trouver un propriétaire, mais que ce ne serait plus jamais à Paris ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 8 mai 2021, dans lequel il indique notamment dans sa traduction libre que pour des raisons économiques et personnelles, il met un terme à son autorisation d'entraîner et de faire courir en France à compter du 8 mai 2021 ;

* * *

Vu les articles 22, 28, 30, 32, 39 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort du rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles que le jour du contrôle, 1 cheval était absent sur le centre d'entraînement dudit entraîneur, alors qu'il était déclaré à son effectif et que les écuries de son lieu d'entraînement étaient entièrement vides et les boxes fermés ;

Que l'entraîneur est pourtant tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement ;

Que tout en prenant acte des explications dudit entraîneur indiquant notamment mettre un terme à son autorisation d'entraîner et de faire courir en France à compter du 8 mai 2021, décision communiquée à France Galop après être parti sans le déclarer et après avoir reçu un courrier à vocation disciplinaire, en ne procédant pas aux déclarations relatives au cheval déclaré sous son effectif, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement ;

Attendu qu'il apparaît que ledit entraîneur a quitté les lieux qu'il avait déclarés auprès de France Galop comme étant son lieu d'entraînement sans avertir le service Contrôle, ni le service Licences de France Galop, étant en outre observé que lesdites écuries et abords ont été laissés dans un état déplorable et qu'il ne s'est pas présenté pour procéder à l'état des lieux de sortie et à la remise des clefs ;

Que toute modification du lieu d'entraînement doit être préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation ;

Qu'en n'avertissant pas les services de France Galop de son départ de son lieu d'entraînement, ledit entraîneur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard des dispositions de l'article 28 dudit Code relatives aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ;

Que son comportement est constitutif d'une faute disciplinaire grave, ne permettant aucun contrôle de son activité pourtant soumise à délivrance d'autorisations et au contrôle de son respect du Code des Courses au Galop ;

Qu'une telle situation ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des infractions constituées en raison de la violation des dispositions des articles 28 et 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Frank SHERIDAN par le retrait de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé, tout en prenant acte de sa volonté de mettre un terme à ses autorisations ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Frank SHERIDAN par le retrait de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et en qualité de propriétaire et d'associé.

Boulogne Billancourt, le 11 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 7 MAI 2021 – PRIX DU BOIS D'ORIVAL

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Pierre-Charles BOUDOT (SIR MAURICE) en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée d'un jour pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet, alors que plusieurs concurrents étaient derrière lui, sans que cela n'ait eu de conséquence sur le bon déroulement du départ.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir infligé une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 7 mai 2021 par lequel le jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Pierre-Charles BOUDOT à la réunion fixée le mardi 11 mai 2021 et constaté la non-présentation dudit jockey néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par ledit jockey et des déclarations de son agent, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 7 mai 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- que le courrier du 22 septembre 2020 envoyé par le Directeur Général adjoint de France Galop à l'Association des jockeys précisait les orientations données par les Commissaires de France Galop aux Commissaires de courses concernant les changements de lignes au départ avant le signal prévu à cet effet ;
- qu'il y est écrit : *« Ne sera pas passible de sanction, le jockey dont le cheval s'élancerait de sa stalle de départ en retrait des autres et qui le rapprocherait de la corde avant le signal prévu à cet effet, sans gêner aucun autre concurrent »* ;
- que c'est exactement ce qui s'est produit lors du départ de sa course où son cheval, après avoir marqué un temps d'arrêt, a cherché à dérober sur sa gauche, qu'en le redressant il a vu l'avance prise par le peloton et a eu tout loisir de vérifier que les deux concurrents qui s'étaient aussi mal élancés au départ étaient à plus de 4 longueurs derrière lui ;
- que dès lors, s'étant ainsi assuré qu'il ne pouvait en aucun cas les gêner, il a laissé son cheval progresser vers la corde ;
- qu'en outre, lors de la course suivante (« Prix de la Prairie »), un concurrent qui s'élançait de la « boîte » numéro 5, en retrait de tous ses concurrents, sauf celui de la corde 2, a effectué le même rapproché rapide vers la corde, sans que les Commissaires du jour ne le convoquent ;
- que lui non plus n'a pas gêné son adversaire qui était à 3 longueurs derrière lui, mais que lui aussi s'est rabattu bien avant le signal prévu à cet effet ;
- qu'il considère donc que la sanction qui lui a été infligée est injustifiée au regard du mauvais départ pris par son cheval et des précautions qu'il a prises pour avoir la certitude de ne pouvoir gêner aucun de ses concurrents et qu'en outre, elle ne respecte pas les instructions du courrier du 22 septembre 2020 mentionné ci-dessus ;

Attendu que l'agent dudit jockey a déclaré en séance :

- que le cheval sort mal de sa stalle et effectue un petit mouvement vers la gauche ;
- que Pierre-Charles BOUDOT décide au vu des deux chevaux derrière lui, dont un qui est désesparé, d'aller à la corde ;
- qu'il voit qu'il peut le faire sans gêner personne ;

- qu'il a perdu du temps et que la lecture du courrier adressé par le « Directeur Adjoint des Courses de France Galop » en septembre 2020 donne raison à l'appelant, car il ne gêne personne derrière lui ;
- qu'une demi-heure après, un même fait se produit, mais n'est pas sanctionné , ni le jockey auditionné ;
- que cela lui a donné un sentiment de « deux poids deux mesures » ;
- que chaque cas est différent, mais que la chronologie l'a dérangé ;
- que le déroulement de l'enquête est à noter, car le premier Commissaire de la réunion lui a notifié sa sanction avant même que Pierre-Charles BOUDOT se soit vraiment exprimé ;
- qu'il a eu le sentiment qu'on lui avait donné la feuille en disant : « c'est un jour », comme s'il recevait une contravention, car il était mal garé ;
- qu'il n'a pas été écouté et qu'il a reçu une forme de contravention dans des conditions procédurales qu'il estime donc regrettables, alors que normalement on délibère à plusieurs après avoir entendu le jockey puis on notifie une décision ensuite ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 165 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de démontrer que dès l'ouverture des stalles de départ, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait effectué un mouvement très important vers la corde, alors que le signal mentionné par l'article 165 dudit Code n'était pas passé, que deux concurrents s'étaient élancés en retrait de lui, et qu'il n'était donc notamment pas le dernier concurrent à s'élancer ;

Que ledit jockey n'avait absolument pas respecté les dispositions dudit Code en matière de départ, lesquelles prévoient le nécessaire respect de sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet, une telle règle étant nécessaire à la régularité du départ, à la sécurité de tous les concurrents quel que soit leur numéro de corde au moment de l'ouverture des stalles de départ ;

Que le jockey Pierre-Charles BOUDOT, en ayant très manifestement et très sensiblement dirigé son cheval de manière à traverser toute la piste dès l'ouverture des stalles de départ, avait eu un comportement susceptible de créer des gênes et des incidents en perturbant la progression de ses concurrents, notamment ceux s'étant élancés en retrait de lui avec des numéros de corde positionnés à son intérieur, concurrents devant lesquels il était passé en traversant la piste ;

Qu'en traversant ainsi complètement la piste dès l'ouverture des stalles de départ, le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'avait pas respecté le Code de manière évidente et manifeste, remettant en question la bonne tenue du départ, les places attribuées à la corde, ledit jockey ayant tout simplement coupé la piste en passant devant deux concurrents, en privilégiant son choix tactique au respect des règles ;

Qu'un tel comportement, qui n'est d'ailleurs pas comparable à celui évoqué comme exemple, s'il était généralisé pourrait, en outre, être susceptible de créer d'importantes irrégularités et qu'il est de nature à préjudicier aux jockeys qui respectent, quant à eux, le signal prévu au départ pour changer de ligne ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre-Charles BOUDOT;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour.

Boulogne, le 11 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS